

Arrêt

n° 146 395 du 27 mai 2015
dans les affaires x et x / V

En cause : x et x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu les requête introduites le 17 mars 2015 par x et x, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 19 février 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me J.C. KABAMBA MUKANZ, avocat, et Mme N.S. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général). La première décision attaquée, prise à l'égard de la première partie requérante, Madame L. D. Cl., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), originaire de Kinshasa, d'ethnie Mundibu et de confession protestante. Vous n'avez aucune activité politique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 22 novembre 2013, tard dans la nuit, trois personnes arrivent à votre domicile à la recherche de votre fille [R.]. Après une vive altercation, ces trois personnes vous arrêtent ensemble et vous emmènent de force à l'ANR (Agence Nationale de Renseignements). A votre arrivée, vous êtes toutes les deux enfermées séparément. Le 23 novembre 2013, vous subissez un interrogatoire violent sur les activités de votre fille [R.], à propos desquelles vous ne savez rien. Le lendemain, vous êtes libérée et vous rentrez chez vous.

Le 24 novembre 2013, votre fille [R.] rentre à votre domicile. Elle ne vous apporte aucune explication concrète par rapport à ce qui s'est passé les jours précédents.

Le 6 septembre 2014, vous recevez une lettre adressée à votre fille [R.] et vous l'en informez.

Le 8 septembre 2014, [R.] passe chez vous et prend le courrier et elle vous informe qu'elle est allée retirer les visas à la Maison Schengen en vue d'un voyage pour l'Europe.

Le 12 septembre 2014, vous voyagez en compagnie de votre fille ainsi que de votre petit-fils et vous arrivez tous en Belgique le 13 septembre 2014. Le même jour, vous vous rendez ensemble en France où vous avez de la famille. Vous y restez deux jours puis vous revenez en Belgique le 15 septembre 2014.

Le 20 septembre 2014, votre fille [R.] vous informe qu'un avis de recherche a été lancé contre vous deux et que vous êtes donc recherchées par l'ANR.

Le 28 octobre 2014, vous introduisez toutes les deux l'asile.

En cas de retour au Congo, vous craignez vos autorités car vous êtes recherchée en raison des problèmes de votre fille, [R.] (Numéro OE : [...] – Numéro CGRA : [...]).

En appui à votre demande d'asile, vous déposez votre carte d'électeur, un certificat médical fait à Bruxelles le 14 novembre 2014, une attestation médicale faite à Kinshasa le 29 décembre 2013 et enfin un avis de recherche daté du 20 septembre 2014.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Ainsi, vous dites avoir été détenue du 22 au 24 novembre 2013 par l'ANR en raison des problèmes de votre fille [R.] – problèmes dont vous ne connaissez rien (audition 20/11/2014 – pp. 8, 14-15). Cependant, le Commissariat général ne pense pas que vous avez vécu les faits tels que relatés. Vous n'avez invoqué aucune autre crainte à l'appui de votre demande d'asile (audition 20/11/2014 – pp. 13, 18).

Tout d'abord, le Commissariat général ne croit pas à votre détention dans les locaux de l'ANR.

Invitée à relater spontanément et de manière détaillée, vos conditions de détention durant les deux jours à l'ANR, vous avez décrit rapidement le trajet emprunté jusque dans votre cellule, les personnes que vous voyez à l'intérieur. Vous décrivez ensuite votre interrogatoire et vous expliquez que vous avez été maltraitée tout le long avant de mentionner votre évasion. Invitée à préciser vos propos, vous dites qu'il n'y a rien de plus à relater en dehors de votre interrogatoire et vos mauvais traitements (audition 20/11/2014 – pp. 14-15). Questionnée sur votre ressenti, la manière dont vous avez vécu cette première détention, vous répondez que vous étiez « très angoissée », que les personnes de l'ANR n'ont « pas de coeur » face à votre situation, que vous pleuriez et vous vous taisiez (audition 20/11/2014 – p. 15).

Interrogée sur les observations que vous avez pu faire de cet endroit, des éléments qui vous auraient marquée, vous dites que les femmes qui étaient incarcérées avec vous étaient plus jeunes que vous, que vous ne vous parliez pas, que vous dormiez par terre, que vous aviez mal de tête. Vous expliquez aussi rapidement les venues et les sorties de vos codétenues Enfin, vous dites qu'il n'y avait rien dans la « salle ». (audition 20/11/2014 – p. 15). Invitée à parler de vos codétenues, vous répondez brièvement qu'elles « étaient torturées aussi, mais je n'ai pas demandé » (audition 20/11/2014 – p. 15). Il vous a été demandé si vous souhaitiez ajouter d'autres éléments par rapport à votre détention, vous répondez que vous ne savez pas quoi dire de plus, que vous avez dit ce que vous avez vu, que vous n'avez rien vu durant cette détention et vous évoquez vos maltraitances (audition 20/11/2014 – p. 15).

A travers vos déclarations, le Commissariat général n'est pas convaincu des faits que vous invoquez. De fait, vos réponses brèves et peu spontanées n'ont pas pu convaincre que vous avez été détenue durant deux jours dans une cellule. Même si le Commissariat général prend en compte la courte durée de votre incarcération, il estime qu'une première détention est de nature marquante et est en droit d'attendre davantage de propos étayés – ce qui ne fut pas le cas en l'espèce.

Par ailleurs, le Commissariat général a pu obtenir des informations par le biais de votre profil Facebook – dont le contenu est ouvert à tout public et dont il ne fait aucun doute qu'il vous appartient (Farde « Informations des pays » - Profil Facebook) – informations qui viennent contredire fortement vos propos. De fait, votre profil Facebook révèle que vous avez changé votre photo de profil en date du 23 novembre 2013, or vous déclarez qu'à cette même date, vous étiez en train de subir un interrogatoire violent dans les locaux de l'ANR et que vous n'aviez pas votre sac avec vous (audition 20/11/2014 – p. 12). Ce constat enlève définitivement toute crédibilité à vos propos sur votre détention. Partant, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas de crainte fondée de persécution dans votre chef, en cas de retour au Congo.

Ensuite, pour ce qui concerne les documents (Farde « Documents ») que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne peuvent inverser le sens de cette décision. Ainsi, votre carte d'électeur atteste de votre identité et nationalité, or ces deux éléments ne sont pas remis en cause. Le certificat médical fait à Bruxelles le 14 novembre 2014 ne fait qu'exposer les constatations faites après votre examen radiologique mais il ne permet nullement de lier de quelque manière que ce soit, ces observations médicales et les faits que vous invoquez – lesquels sont remis en cause supra. Concernant le certificat médical établi à Kinshasa, il atteste seulement que vous avez consulté un médecin et que vous avez bénéficié d'une plastie dentaire entre le mois de novembre 2013 et le mois de décembre 2013. Ce document ne peut être directement lié aux faits que vous invoquez et qui sont remis en cause. Enfin, concernant la copie de l'avis de recherché à votre égard, le Commissariat général rappelle que ce document vient appuyer votre demande d'asile, lequel n'a pas emporté sa conviction. De plus, l'authentification des documents judiciaires est très difficile, voire impossible au Congo car les faux documents judiciaires sont très répandus et peuvent être obtenus moyennant finances (Farde « Informations des pays » : COI Focus – RDC – L'authentification de documents officiels congolais – 12/12/2013).

Enfin, le Commissariat général constate que vous ne savez rien des problèmes de votre fille, alors qu'ils sont à l'origine des vôtres (audition 20/11/2014 – pp. 8, 14). A cet égard, le Commissariat général n'a pas non plus été convaincu par le récit d'asile de votre fille et a rendu une décision de refus du statut de réfugiée et refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de sa demande d'asile pour les raisons suivantes (Farde « Informations des pays »: décision CG 14/17851) :

« Ainsi, vous dites craindre d'être tuée par la sécurité nationale parce que vous êtes accusée de haute trahison et atteinte à la sécurité nationale de l'Etat pour avoir apporté une lettre à votre client, le colonel [A.R.], qui était détenu à la prison de Ndolo à Kinshasa car il était soupçonné d'appartenir au mouvement rebelle M23. Vous craignez également les membres du groupe M23 qui, selon vous, vous ont envoyé une lettre anonyme parce que vous avez découvert qu'[A.G.] était [A.], la personne à propos de laquelle vous avez été interrogée à l'ANR (voir audition, pp. 5, 6, 9, 12).

Cependant, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général sur l'effectivité de vos liens (professionnels) avec le colonel [A.R.], accusé de faire partie du M23.

Ainsi, premièrement, vous dites avoir été l'avocate du colonel [A.R.], accusé de faire partie du M23. Cependant, interrogée à propos de votre client, vous dites seulement qu'il a été arrêté parce qu'il contactait le M23, qu'il était accusé d'être un infiltré, un mercenaire et qu'il divulguait des informations

au groupe M23 (p. 10), sans apporter plus de précisions. Vous ne savez pas quand il a été arrêté et savez seulement qu'il a été détenu à Goma puis Kisangani - sans savoir pendant combien de temps – avant d'être transféré à Kinshasa (p. 10). De même, vous dites qu'il a déjà eu un avocat – Maître Joséphine, mais vous ignorez son identité complète (p. 6). De plus, vous dites qu'il n'existe pas de dossier RMP (Registre du Ministère Public) pour le colonel [R.] tout en disant que cette avocate s'était occupée de son dossier (p. 6). Ensuite, interrogée sur le sort de votre client, vous dites qu'il a été transféré à l'ANR (p. 9) mais vous ne savez pas s'il a bénéficié de la loi d'amnistie (p. 11), qui a pourtant été publiée le 4 septembre 2014 (pp. 8, 11). Vous expliquez votre ignorance par le fait que le système est trop long dans votre pays (p. 11). Or, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que le 4 septembre avait déjà eu lieu la cinquième vague de personnes amnistiées, soit au total 846 personnes dont le nom était connu publiquement (au moment de votre audition au CGRA une sixième liste de 206 personnes a même été publiée, soit au total 1052 personnes, voir farde bleue, documents n°6 à 17). En conclusion, dans la mesure où vous dites avoir travaillé comme avocate du colonel [R.] du 11 avril 2013 au 2 septembre 2014, soit un peu plus d'un an et cinq mois (voir pp. 6, 8) et l'avoir assisté dans ses démarches pour sa demande d'amnistie, travail pour lequel vous avez reçu 3500 dollars (p. 7), le Commissariat général estime que vous devriez être en mesure de fournir plus d'explications sur votre client et sur les personnes bénéficiaires de cette amnistie. Il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun élément permettant de convaincre le Commissariat général que vous avez effectivement été l'avocate du colonel [R.], une fonction qui se trouve être à la base des problèmes que vous invoquez pour votre demande d'asile.

Par ailleurs, vous déclarez que vous soupçonnez que le colonel [R.] faisait effectivement partie du M23 avant qu'il ne vous l'avoue en septembre 2014, et vous citez les raisons de vos soupçons (p. 12). Par ailleurs, vous déclarez que vous aviez été arrêtée et détenu par l'ANR, que vous aviez été accusée d'appartenir au « réseau mafieux du groupe rebelle M23 » (p. 4). Dès lors, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ayez accepté de transmettre une lettre à votre client, écrite en kinyarwanda soit une langue que vous ne comprenez pas, sur la simple justification de son ami qui vous a assuré que le contenu de ladite lettre disait simplement de s'armer de patience et d'attendre la loi d'amnistie (p. 8).

Puis, vous dites avoir été détenue du 22 novembre 2014 au 26 novembre 2013 à l'ANR, soit pendant 4 jours (pp. 4, 13). Vous dites que pendant cette détention vous avez été interrogée sur un certain [A.] et torturée. Votre mère, qui a été arrêtée en même temps que vous, a également été torturée, mais libérée plus tôt que vous, deux jours après votre arrestation, soit le 24 novembre 2013 (p. 7 et audition de [L. D. Cl.], p. 14). Cependant, selon votre mère, vous auriez été détenue durant 3 jours et libérée le 25 novembre 2013 (audition de [L.D.Cl.], pp. 13, 15). Cette contradiction est importante puisqu'elle porte sur un élément central de votre demande d'asile. Par ailleurs, le Commissariat général a consulté le profil de votre mère sur le site internet Facebook. Il s'agit manifestement de son profil puisqu'il est ouvert à son nom, qu'y figure sa photo, ainsi que des photos et des commentaires de vous et de votre fils. Soulignons que son profil est libre d'accès. Ainsi, le Commissariat général remarque qu'en date du 23 septembre 2013, votre mère a changé sa photo de couverture, et ce, alors qu'elle dit avoir passé cette journée dans un cachot et y avoir été maltraitée (voir farde « informations pays », audition de [L.D.Cl.], p. 12 et p. 35 du profil Facebook). Elle dit par ailleurs qu'elle n'avait pas son sac en détention et qu'elle n'avait pas d'argent pour payer un taxi (p. 12), le Commissariat général peut donc raisonnablement supposer qu'elle n'avait pas son GSM à ce moment-là. En conclusion, sur base de ces éléments, le Commissariat général ne peut considérer votre détention comme établie. Le Commissariat général observe également que si vous donnez une description du lieu dans lequel vous dites avoir été détenue (voir annexe au rapport d'audition), il ne peut être établi que vous avez effectivement décrété les locaux de l'ANR et que la précision avec laquelle vous décrivez ces lieux peut également être liée à votre profession d'avocate, une profession qui vous autorise à vous rendre dans des lieux de détention afin de rencontrer vos clients, laquelle qui n'est pas remise en cause.

Enfin, le Commissariat général relève que vous dites avoir appris le 13 septembre 2014 que le colonel [R.] a été transféré à la Sûreté à cause de la lettre que vous lui avez remise, et que le 23 septembre 2014 vous avez eu connaissance d'un avis de recherche émis contre vous, mais que vous attendez cependant le 28 octobre 2014 pour introduire votre demande d'asile. Vous expliquez ce délai par le fait que vous étiez troublée et perturbée par l'avis de recherche, et que vous vous demandiez ce que vous pouviez faire, en restant à la maison, et que comme vous aviez perdu votre passeport, vous craigniez d'être dans l'illégalité si vous étiez contrôlée. Cependant, en consultant votre profil sur le site internet Facebook, qui est libre d'accès, le Commissariat général remarque qu'en septembre 2014 vous séjourniez en Suisse, et ce alors que vous dites que depuis que vous êtes en Belgique, vous n'avez

jamais voyagé dans un autre pays (p. 15 et audition de [L.D.Cl.], p. 9). Le Commissariat remarque également que vous n'avez pas déclaré la perte de votre passeport à la police (p. 5). Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime légitimement que le fait d'attendre plusieurs semaines avant d'introduire votre demande d'asile ne reflète nullement le besoin de protection dont vous faites état.

Pour ce qui est des documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne peuvent modifier le sens de cette décision. Ainsi, si votre carte d'électeur, demande d'attestation d'avocat, attestation d'avocat et carte d'avocat attestent de votre identité et profession, celles-ci ne sont pas remises en cause. La copie du reçu de paiement pour l'inscription de votre fils à l'Université canadienne au Congo et de la liste des fournitures scolaires, elles attestent seulement de l'inscription de votre fils dans cette école. Quant à la copie de la lettre du 24 novembre 2014 de votre collègue, Maître [O.], dans laquelle il témoigne que vous vous êtes « trouvée dans les ennuis vis-à-vis des instances sécuritaires » de votre pays pour les raisons que vous avez invoquées, le Commissariat général relève son caractère privé et par conséquent, l'absence de garantie quant à la sincérité de cette pièce, en effet, les circonstances dans lesquelles ce document a été rédigé restent inconnues. Partant, ce document n'est pas de nature à restaurer la crédibilité jugée défaillante de votre récit. De même, le Commissariat général n'a aucune garantie quant à la provenance de la copie de la lettre de menaces que vous déposez, laquelle n'est pas non plus authentifiable de par son caractère privé et anonyme, le Commissariat général ignore en effet tout des circonstances dans lesquelles ce document a été produit. Enfin, pour ce qui est de la copie de l'avis de recherche, le Commissariat général rappelle que ce document vient appuyer votre récit d'asile, qui n'a pas été jugé crédible. Ensuite, il convient de souligner que l'authentification des documents judiciaires est très difficile, voire impossible en R. D. Congo car les faux documents issus de la procédure judiciaire sont très répandus et que tout type de document peut être obtenu moyennant finances (voir farde « information pays », COI Focus République Démocratique du Congo, « L'authentification de documents officiels congolais », 12 décembre 2013). Dès lors, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. L'octroi de la protection subsidiaire étant subordonné à la production d'un récit cohérent et crédible, quod non en l'espèce, le Commissariat estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980. ».

Dès lors, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. L'octroi de la protection subsidiaire étant subordonné à la production d'un récit cohérent et crédible, quod non en l'espèce, le Commissariat estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

La seconde décision attaquée, prise à l'égard de la seconde partie requérante, Madame L.M.R., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (R.D.C.) et d'origine ethnique mushi, vous êtes arrivée sur le territoire belge le 15 septembre 2014 et avez introduit une demande d'asile le 28 octobre 2014.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Vous êtes avocate. En mars 2013 alors que vous vous rendez à la prison de Ndolo pour rencontrer un client, une personne vous demande votre carte pour un détenu, le colonel [A.R.].

Le 11 avril 2013, vous rencontrez le colonel [A.R.] à la prison de Ndolo. Celui-ci vous dit qu'il est soupçonné d'être membre du groupe M23, qu'il leur donnait des informations, que c'était un infiltré et

qu'en six mois il n'a jamais été auditionné. Après cet entretien, vous allez à l'auditorat militaire pour avoir son dossier, mais on vous dit qu'il n'y a pas de dossier à son nom mais qu'une autre avocate, Maître Joséphine, s'est déjà occupée de son cas.

Le 15 juin, alors que vous rendez de nouveau visite au colonel [R.], vous lui demandez des informations sur cette avocate pour la contacter, mais il vous dit qu'il ne connaît pas son nom de famille.

Le 26 juillet 2013, un certain [A. G.] vous contacte pour vous payer pour le travail que vous avez effectué pour le colonel [R.].

Le 20 septembre 2013, [A.G.] prend de nouveau contact avec vous pour vous demander s'il y a une évolution sur le dossier du colonel [R.]. Vous lui dites qu'il faut attendre.

Le 22 novembre 2013, des personnes en tenue civile viennent à votre domicile et vous emmènent avec votre mère [L.D.Cl.] à l'ANR Gombé. Vous êtes incarcérées dans deux cellules différentes. Votre mère est libérée après deux jours, tandis que vous êtes torturée et interrogée pour savoir si vous connaissiez un certain [A.]. Vous êtes libérée quatre jours plus tard, soit le 26 novembre 2014.

Le 11 février 2014, est publiée la loi portant amnistie pour faits insurrectionnels, faits de guerre et infractions politiques.

Le 10 mars 2014, vous rencontrez de nouveau [A.G.] qui vous remet 3000 dollars pour que vous constituiez un dossier afin que le colonel [R.] puisse bénéficier de cette loi.

Le 14 mars 2014, vous rencontrez le colonel [R.] en prison pour lui dire de préparer tout ce qu'il faut pour constituer le dossier.

Le 17 mars 2014, vous confiez à deux de vos collègues de constituer le dossier du colonel [R.] car vous êtes surchargée de travail pour les mois qui suivent.

En juin 2014, le colonel [R.] vous informe qu'il a remis ses coordonnées à vos confrères pour qu'ils l'enregistrent pour la procédure d'amnistie.

Au mois de juillet 2014 vous informez [A.G.] que tout a été fait et que vous attendez que l'amnistie soit publiée.

Le 25 août 2014, vous introduisez un dossier de demande de visa pour la France afin d'y passer des vacances avec votre mère et votre fils.

Le 1 septembre 2014, [A.G.] vous remet une lettre écrite en kinyarwanda à remettre au colonel [R.], il vous dit de ne pas vous inquiéter du contenu, qu'il lui dit seulement de ne pas s'inquiéter.

Le 2 septembre 2014, vous rencontrez le colonel [R.] en prison, vous l'entendez mentionner le nom d' « [A.] ». Vous l'interrogez et il vous révèle qu'il s'agit d'[A.G.].

Le 4 septembre 2014, la loi d'amnistie est publiée.

Le 6 septembre 2014, quelqu'un vous fait parvenir une lettre de menaces de mort.

Le 9 septembre 2014, vous allez chercher votre visa à l'ambassade de France et le 12 septembre 2014 vous partez pour la France, accompagnée de votre mère et votre fils.

Le 13 septembre 2014 un de vos confrères vous appelle pour vous dire que les autorités ont intercepté la lettre que vous aviez transmise au colonel [R.], qu'il y était écrit que le gouvernement a intérêt à respecter ses engagements envers le M23, et que les autorités savaient que c'était vous qui aviez transmis ce document.

Le 15 septembre 2014, vous venez en Belgique.

Le 16 septembre 2014, les gens de l'ANR passent à votre domicile, posent des questions sur vous et arrêtent votre cousin pour l'interroger à votre propos et le libèrent le lendemain.

Le 20 septembre 2014 un avis de recherche est émis à votre encontre.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez une carte d'électeur à votre nom, une demande d'attestation d'avocat, une attestation d'avocat, une carte d'avocat ainsi qu'un avis de recherche. Après votre audition, vous avez également fait parvenir une lettre de votre collègue Maître [O.], un reçu de paiement de l'Université canadienne au Congo, une liste des fournitures scolaires de la même école, ainsi qu'une lettre de menaces.

Votre demande d'asile est liée à celle de votre mère [L.D.CI.] (OE : [...]; CGRA : [...]).

Votre fils, [R.L.A.Y.], est présent avec vous en Belgique.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Ainsi, vous dites craindre d'être tuée par la sécurité nationale parce que vous êtes accusée de haute trahison et atteinte à la sécurité nationale de l'Etat pour avoir apporté une lettre à votre client, le colonel [A.R.], qui était détenu à la prison de Ndolo à Kinshasa car il était soupçonné d'appartenir au mouvement rebelle M23. Vous craignez également les membres du groupe M23 qui, selon vous, vous ont envoyé une lettre anonyme parce que vous avez découvert qu'[A.G.] était [A.], la personne à propos de laquelle vous avez été interrogée à l'ANR (voir audition, pp. 5, 6, 9, 12).

Cependant, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général sur l'effectivité de vos liens (professionnels) avec le colonel [A.R.], accusé de faire partie du M23.

Ainsi, premièrement, vous dites avoir été l'avocate du colonel [A.R.], accusé de faire partie du M23. Cependant, interrogée à propos de votre client, vous dites seulement qu'il a été arrêté parce qu'il contactait le M23, qu'il était accusé d'être un infiltré, un mercenaire et qu'il divulguait des informations au groupe M23 (p. 10), sans apporter plus de précisions. Vous ne savez pas quand il a été arrêté et savez seulement qu'il a été détenu à Goma puis Kisangani - sans savoir pendant combien de temps - avant d'être transféré à Kinshasa (p. 10). De même, vous dites qu'il a déjà eu un avocat - Maître Joséphine, mais vous ignorez son identité complète (p. 6). De plus, vous dites qu'il n'existe pas de dossier RMP (Registre du Ministère Public) pour le colonel [R.] tout en disant que cette avocate s'était occupée de son dossier (p. 6).

Ensuite, interrogée sur le sort de votre client, vous dites qu'il a été transféré à l'ANR (p. 9) mais vous ne savez pas s'il a bénéficié de la loi d'amnistie (p. 11), qui a pourtant été publiée le 4 septembre 2014 (pp. 8, 11). Vous expliquez votre ignorance par le fait que le système est trop long dans votre pays (p. 11). Or, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que le 4 septembre avait déjà eu lieu la cinquième vague de personnes amnistiées, soit au total 846 personnes dont le nom était connu publiquement (au moment de votre audition au CGRA une sixième liste de 206 personnes a même été publiée, soit au total 1052 personnes, voir farde bleue, documents n°6 à 17).

En conclusion, dans la mesure où vous dites avoir travaillé comme avocate du colonel [R.] du 11 avril 2013 au 2 septembre 2014, soit un peu plus d'un an et cinq mois (voir pp. 6, 8) et l'avoir assisté dans ses démarches pour sa demande d'amnistie, travail pour lequel vous avez reçu 3500 dollars (p. 7), le Commissariat général estime que vous devriez être en mesure de fournir plus d'explications sur votre client et sur les personnes bénéficiaires de cette amnistie. Il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun élément permettant de convaincre le Commissariat général que vous avez effectivement été l'avocate du colonel [R.], une fonction qui se trouve être à la base des problèmes que vous invoquez pour votre demande d'asile.

Par ailleurs, vous déclarez que vous soupçonnez que le colonel [R.] faisait effectivement partie du M23 avant qu'il ne vous l'avoue en septembre 2014, et vous citez les raisons de vos soupçons (p. 12). Par ailleurs, vous déclarez que vous aviez été arrêtée et détenue par l'ANR, que vous aviez été accusée d'appartenir au « réseau mafieux du groupe rebelle M23 » (p. 4). Dès lors, le Commissariat général

estime qu'il n'est pas crédible que vous ayez accepté de transmettre une lettre à votre client, écrite en kinyarwanda soit une langue que vous ne comprenez pas, sur la simple justification de son ami qui vous a assuré que le contenu de ladite lettre disait simplement de s'armer de patience et d'attendre la loi d'amnistie (p. 8).

Puis, vous dites avoir été détenue du 22 novembre 2014 au 26 novembre 2013 à l'ANR, soit pendant 4 jours (pp. 4, 13). Vous dites que pendant cette détention vous avez été interrogée sur un certain [A.] et torturée. Votre mère, qui a été arrêtée en même temps que vous, a également été torturée, mais libérée plus tôt que vous, deux jours après votre arrestation, soit le 24 novembre 2013 (p. 7 et audition de [L.D.Cl.], p. 14). Cependant, selon votre mère, vous auriez été détenue durant 3 jours et libérée le 25 novembre 2013 (audition de [L.D.Cl.], pp. 13, 15). Cette contradiction est importante puisqu'elle porte sur un élément central de votre demande d'asile. Par ailleurs, le Commissariat général a consulté le profil de votre mère sur le site internet Facebook. Il s'agit manifestement de son profil puisqu'il est ouvert à son nom, qu'y figure sa photo, ainsi que des photos et des commentaires de vous et de votre fils. Soulignons que son profil est libre d'accès. Ainsi, le Commissariat général remarque qu'en date du 23 septembre 2013, votre mère a changé sa photo de couverture, et ce, alors qu'elle dit avoir passé cette journée dans un cachot et y avoir été maltraitée (voir farde « informations pays », audition de [L.D.Cl.], p. 12 et p. 35 du profil Facebook). Elle dit par ailleurs qu'elle n'avait pas son sac en détention et qu'elle n'avait pas d'argent pour payer un taxi (p. 12), le Commissariat général peut donc raisonnablement supposer qu'elle n'avait pas son GSM à ce moment-là. En conclusion, sur base de ces éléments, le Commissariat général ne peut considérer votre détention comme établie. Le Commissariat général observe également que si vous donnez une description du lieu dans lequel vous dites avoir été détenue (voir annexe au rapport d'audition), il ne peut être établi que vous avez effectivement décrété les locaux de l'ANR et que la précision avec laquelle vous décrivez ces lieux peut également être liée à votre profession d'avocate, une profession qui vous autorise à vous rendre dans des lieux de détention afin de rencontrer vos clients, laquelle qui n'est pas remise en cause.

Enfin, le Commissariat général relève que vous dites avoir appris le 13 septembre 2014 que le colonel [R.] a été transféré à la Sûreté à cause de la lettre que vous lui avez remise, et que le 23 septembre 2014 vous avez eu connaissance d'un avis de recherche émis contre vous, mais que vous attendez cependant le 28 octobre 2014 pour introduire votre demande d'asile. Vous expliquez ce délai par le fait que vous étiez troublée et perturbée par l'avis de recherche, et que vous vous demandiez ce que vous pouviez faire, en restant à la maison, et que comme vous aviez perdu votre passeport, vous craigniez d'être dans l'illégalité si vous étiez contrôlée. Cependant, en consultant votre profil sur le site internet Facebook, qui est libre d'accès, le Commissariat général remarque qu'en septembre 2014 vous séjourniez en Suisse, et ce alors que vous dites que depuis que vous êtes en Belgique, vous n'avez jamais voyagé dans un autre pays (p. 15 et audition de [L.D.Cl.], p. 9). Le Commissariat remarque également que vous n'avez pas déclaré la perte de votre passeport à la police (p. 5). Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime légitimement que le fait d'attendre plusieurs semaines avant d'introduire votre demande d'asile ne reflète nullement le besoin de protection dont vous faites état.

Pour ce qui est des documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne peuvent modifier le sens de cette décision. Ainsi, si votre carte d'électeur, demande d'attestation d'avocat, attestation d'avocat et carte d'avocat attestent de votre identité et profession, celles-ci ne sont pas remises en cause. La copie du reçu de paiement pour l'inscription de votre fils à l'Université canadienne au Congo et de la liste des fournitures scolaires, elles attestent seulement de l'inscription de votre fils dans cette école. Quant à la copie de la lettre du 24 novembre 2014 de votre collègue, Maître [O.], dans laquelle il témoigne que vous vous êtes « trouvée dans les ennuis vis-à-vis des instances sécuritaires » de votre pays pour les raisons que vous avez invoquées, le Commissariat général relève son caractère privé et par conséquent, l'absence de garantie quant à la sincérité de cette pièce, en effet, les circonstances dans lesquelles ce document a été rédigé restent inconnues. Partant, ce document n'est pas de nature à restaurer la crédibilité jugée défaillante de votre récit. De même, le Commissariat général n'a aucune garantie quant à la provenance de la copie de la lettre de menaces que vous déposez, laquelle n'est pas non plus authentifiable de par son caractère privé et anonyme, le Commissariat général ignore en effet tout des circonstances dans lesquelles ce document a été produit. Enfin, pour ce qui est de la copie de l'avis de recherche, le Commissariat général rappelle que ce document vient appuyer votre récit d'asile, qui n'a pas été jugé crédible. Ensuite, il convient de souligner que l'authentification des documents judiciaires est très difficile, voire impossible en R. D. Congo car les faux documents issus de la procédure judiciaire sont très répandus et que tout type de document peut être obtenu moyennant finances (voir farde « information pays », COI Focus République Démocratique du Congo, « L'authentification de documents officiels congolais », 12 décembre 2013).

Dès lors, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. L'octroi de la protection subsidiaire étant subordonné à la production d'un récit cohérent et crédible, quod non en l'espèce, le Commissariat estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Pour ce qui est de la demande d'asile de votre mère, le Commissariat général a également pris à son encontre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire (voir farde bleue, décision de [L.D.Cl.]).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Connexité des affaires

La première partie requérante, à savoir Madame L. D. Cl. (ci-après dénommée la mère) est la mère de la seconde partie requérante, Madame L.M.R. (ci-après dénommée la fille). Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les deux requêtes reposent, en effet, sur des faits causés pour des raisons et dans des circonstances similaires.

3. Les requêtes

3.1. Les parties requérantes se réfèrent à l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), ainsi qu'aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

3.2. Elles contestent la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. À titre principal, elle sollicitent la réformation des décisions attaquées et la reconnaissance de la qualité de réfugiés aux requérantes ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle sollicitent l'annulation des décisions entreprises et leur renvoi au Commissariat général pour investigations complémentaires.

4. Documents déposés

4.1. En annexe à leurs requêtes introducives d'instance, les parties requérantes font parvenir au Conseil, plusieurs documents relatifs aux droits humains en République démocratique du Congo (RDC), un article sur la fiabilité de Facebook, des arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme, un article issu d'Internet sur le M23 ainsi qu'un article de la Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH) concernant un avocat.

4.2. À l'audience, la partie requérante verse au dossier de la procédure une note complémentaire concernant la mère, comprenant une copie d'un protocole radiologique du 28 avril 2015, une attestation médicale du 12 mai 2015, ainsi qu'une copie de deux prises d'écran Facebook (dossier de la procédure, pièce 8).

4.3. À l'audience, la partie requérante verse au dossier de la procédure une note complémentaire concernant la fille, comprenant en copie un courrier du 25 mars 2015 d'un avocat de Kinshasa, accompagnée de la carte d'électeur et de celle d'avocat du signataire, une copie de l'autorisation de sortie de la requérante, deux documents médicaux et une clé USB (dossier de la procédure, pièce 8).

5. Les motifs des actes attaqués

Les décisions attaquées refusent de reconnaître la qualité de réfugiés aux requérantes et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de leurs récits. Les documents produits au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

6. L'examen des recours

6.1 Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

6.2 Le Conseil estime que les motifs de la décision entreprise ne sont pas suffisants à eux seuls pour mettre valablement en cause l'ensemble de la crédibilité du récit d'asile des requérantes. Le Conseil estime utile qu'une nouvelle audition de la fille soit effectuée par la partie défenderesse, au vu de son profil d'avocate, chargée selon ses dires de dossiers sensibles, en accordant une attention particulière aux documents déposés émanant d'un avocat de Kinshasa, avec lequel il est possible d'entrer en contact le cas échéant, concernant les faits allégués. Le Conseil considère encore qu'une attention spéciale doit être accordée aux circonstances de la détention de la fille.

6.3 Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations développées *supra*.

6.4 Partant, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Tenue d'une nouvelle audition de la partie requérante (fille), qui devra à tout le moins porter sur les éléments développés au point 6.2. ;
 - Évaluation de la crédibilité du récit des parties requérantes et prise en compte de l'ensemble des documents déposés au dossier de la procédure, tant pour la mère que pour la fille.

6.5 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

Les décisions (CG/xet CG/x) rendues le 19 février 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2.

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille quinze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

B. LOUIS